

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.024 du 11 janvier 2013

A. 205.197/VIII-8075

En cause : **DE GRAEF** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 "Basse-Meuse",
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2012 par Jacques DE GRAEF tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse émise le 9 mai 2012 de le réaffecter au Commissariat de JUPRELLE afin d'y gérer la problématique de la prison de LANTIN et de l'E.D.S. de PAIFVE à dater du lendemain de la fin de son exemption médicale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 novembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Élisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police et dirigeait le commissariat d'Oupeye.

2. Le 11 avril 2012 vers 13h30, l'intervention de la police est requise à Hermalle-sous-Argenteau où un forcené s'est retranché dans un atelier.

3. Les parties divergent quant au déroulement des faits à partir de ce moment :

Selon le requérant :

" (...) À mon arrivée sur les lieux (...) j'ai constaté la présence d'une quarantaine de collègues, dont les CP MERSCH et MANGUETTE. Ces derniers se trouvaient bien à l'abri à +/- 40 mètres de l'entrée du hangar et par rapport à ma position.

Je n'ai pris et eu de contact avec personne.

J'ai aperçu au sol des restes de pétards à mèche et un agent m'a confirmé que l'homme avait balancé des pétards.

À un moment, j'ai aperçu l'auteur qui se montrait à une fenêtre et semblait viser les policiers avec un manche de brosse. Puis, il a refermé la fenêtre et s'est manifestement retiré dans le hangar.

Connaissant les lieux, je me suis approché d'une porte d'entrée métallique d'une épaisseur d'environ un centimètre. J'ai entrouvert la porte de quelques centimètres et j'ai crié : «est-ce que tu es bien là ?». L'homme m'a répondu qu'il était dans le fond de l'atelier et je l'ai aperçu. Il était attablé et buvait une canette de SCOTCH. Il avait ses deux mains sur la table. Je lui ai demandé si je pouvais approcher sans qu'il ne me tire dessus, ce à quoi il a répondu : «oui, si tu es seul et de toute façon, je ne suis pas armé». Je me suis avancé vers lui avec mon arme en main. L'homme m'a demandé s'il pouvait se rouler une cigarette. J'ai répondu par l'affirmative et il a pris son tabac et ses papiers qui se trouvaient sur la table (...).

L'homme pleurait. Arrivé à sa hauteur, j'ai bien vu qu'il n'avait aucun objet dangereux à proximité et j'ai procédé à une fouille rapide de ses vêtements. Il y avait juste une vingtaine de pétards à mèches sur l'établi devant lequel il était assis. J'ai aussi vu une corde qui pendait.

Vu le contexte, j'ai remis mon arme à l'étui et je l'ai averti que s'il faisait le moindre geste équivoque, je réagis. Nous avons discuté une dizaine de minutes. Il avait une peine de cœur.

Durant ma conversation, j'ai été contacté à deux reprises par le CP WETZELS Marc de la BLR de la Zone. Je lui ai dit que tout se passait bien et que la situation était très calme.

En fin de compte, j'ai réussi à convaincre l'intéressé de m'accompagner dehors".

Le requérant expose ensuite qu'alors qu'il sort du hangar en accompagnant le forcené, il est pris à partie par ses collègues présents sur les lieux :

" C'est à partir de ce moment là que j'ai eu à subir le comportement du CP MERSCH du contrôle interne. Il a commencé à hurler, je ne peux mieux dire, en me disant que je devais séance tenante lui remettre mon arme, et que je devais subir un ETT. Il criait devant toutes les personnes présentes.

Au même moment, et probablement sur ses directives, deux jeunes collègues de Police Secours ont tenté de me ceinturer en me prenant par les coudes. Le CP MERSCH a ajouté qu'il n'hésiterait pas à me mettre des colons. Je ne me suis pas opposé au fait que le CP MERSCH prenne lui-même mon arme dans ma gaine.

J'ai ensuite été conduit, encadré par plusieurs inspecteurs, dans un combi de Police Secours avec lequel j'ai été emmené au Commissariat de VISE.

Là-bas, j'ai été acheminé sous étroite surveillance (ils étaient bien dix) dans un local à l'étage. Le CP MERSCH m'a dit verbalement : «DEGRAEF, tu m'emmerdes et je vais te faire souffler». Je lui ai répondu que je n'avais pas peur de lui, que je n'en voyais pas les raisons mais que j'acceptais l'intervention d'un médecin pour un éventuel prélèvement sanguin car je ne voulais pas qu'il puisse trafiquer les résultats de l'ETT".

Selon la partie adverse :

" Tous les services de police disponibles se sont rendus sur les lieux sous la directive de l'officier de police judiciaire de permanence, l'inspecteur principal GRAINDOR.

Le Commissaire MANGUETTE a par ailleurs immédiatement été mis au courant des faits et s'est rendu sur place afin de prendre le relais de Monsieur GRAINDOR et de diriger les opérations.

Vers 14h00, Monsieur le Commissaire MANGUETTE - en contact permanent avec le magistrat de garde du parquet (M. LECROMPE) - a fait appel aux unités spéciales de police pour une éventuelle intervention compte tenu de la dangerosité de la situation.

Les lieux ont par ailleurs été sécurisés.

Vers 14h30, le requérant s'est présenté sur les lieux. Il tenait son arme de service dans sa main droite, portait une tenue débraillée et apparaissait manifestement en état d'imprégnation alcoolique.

Au mépris de toutes les règles de sécurité élémentaires et au péril de la sécurité des agents présents, le requérant s'est alors positionné à côté d'un combi, dans la ligne de mire de l'auteur des faits qui avait précédemment lancé deux cocktails Molotov en direction des agents présents.

Le Commissaire MERSCH, présent sur les lieux, lui a, à plusieurs reprises, demandé de se placer en retrait sans réel succès.

Malgré ces avertissements, le requérant décidera finalement de franchir le périmètre de sécurité. Au mépris des ordres directs reçus, il s'est dirigé, arme de service à la main, vers le hangar où se trouvait le forcené armé, qui venait d'entraver l'ouverture d'une fenêtre au moyen d'un tuyau de fer.

Tous les officiers présents ont immédiatement tenté de raisonner le requérant, qui n'a rien voulu entendre.

Celui-ci répondra ainsi, à l'attention du Commissaire MANGUETTE, en ces termes : «La ferme, ta gueule, c'est moi le grand chef à Oupeye».

Le requérant s'est ensuite présenté devant la porte d'entrée du hangar et a engagé une conversation avec le forcené. Il a fini par entrer dans le bâtiment, après avoir remis son arme dans son étui.

La porte a directement été verrouillée après son passage par l'auteur des faits.

À ce moment, informé de la situation par le Commissaire MANGUETTE, M. le Substitut du Procureur du Roi LECROMPE a ordonné que l'arme du requérant lui soit retirée dès sa sortie du bâtiment et qu'il soit soumis à un test d'imprégnation alcoolique.

Informé de la situation par le Commissaire MERSCH, M. le Chef de Corps ff. LAMBERT en a fait de même.

Au terme d'un bref contact téléphonique avec le Commissaire WETZEL, le requérant refusera de sortir du bâtiment et signalera qu'il donnerait des nouvelles «dans un quart d'heure», prétendant négocier avec le forcené.

Le Commissaire MANGUETTE contactera à nouveau le requérant pour lui signaler que les services d'intervention spéciale [sic] et qu'il convenait qu'il sorte immédiatement du bâtiment.

À 15h03, le requérant est finalement sorti de l'atelier en compagnie du forcené qui a immédiatement été pris en charge par le service compétent.

À ce moment, conformément aux ordres reçus, le Commissaire MERSCH a discrètement demandé au requérant qu'il lui remette son arme, en présence de l'inspecteur principal GILON.

Monsieur DEGRAEF refusera et le Commissaire MERSCH constatera qu'il sentait l'alcool, que ses yeux étaient injectés de sang, que sa bouche était légèrement pâteuse, et que sa tenue vestimentaire était en désordre, le tout indiquant qu'il se trouvait dans un état d'ivresse manifeste qui justifiait son arrestation.

Le requérant refusera de remettre son arme malgré une seconde demande, préférant manifester son mépris pour différents collègues et se rebeller.

Le requérant a ensuite été transporté vers l'Hôtel de police de Visé par l'inspecteur principal GILON, ainsi que les inspecteurs VAN GYSEL et BONHOMME.

Ceux-ci confirment que, durant le trajet, le requérant ne cessera de tenir des propos injurieux et grossiers à leur encontre et à l'encontre des services de police.

À son arrivée à l'Hôtel de police de Visé, le requérant refusera catégoriquement de subir un test d'imprégnation alcoolique, au mépris de l'obligation qui lui incombait, en signalant qu'il «n'avait pas à subir un tel affront».

Il sera finalement reconduit au Commissariat local d'Oupeye après avoir tenu de nouveaux propos injurieux".

4. Le 13 avril 2012, le commissaire de police MANGUETTE, le commissaire de police MERSCH et l'inspecteur principal de police GILON établissent deux rapports écrits sur les faits litigieux au chef de corps f.f. et le requérant est convoqué pour une audition préalable le 4 mai chez le commissaire de police LAMBERT.

5. Le requérant expose qu'il a été fortement marqué par cet événement qu'il a ressenti comme une nouvelle tentative de déstabilisation émanant de sa hiérarchie et qu'il a consulté son médecin traitant le 16 avril qui lui a recommandé de consulter un psychiatre. Il a, par la suite, été placé en arrêt de travail pour cause de maladie jusqu'à la fin du mois de juillet 2012.

Le requérant présente ses observations écrites le 29 avril 2012.

Indiquant tout d'abord qu'il souffre, depuis le 11 avril 2012, de troubles psychologiques ayant nécessité la prise d'antidépresseurs, le requérant soutient par ailleurs que la proposition de réaffectation par mesure d'ordre se fonderait sur de nombreuses inexactitudes :

- " - [il] n'était pas à découvert, ni en ligne de mire, dès lors qu'il est passé par le halage du Canal ALBERT de manière à avoir la meilleure vision possible de l'atelier dans lequel était retransmis le forcené;
- [il] n'est pas arrivé sur les lieux à 14 heures 30, mais à 14 heures 50;
- [il] n'était pas débraillé;
- placé d'où il l'était, [il] a vu que le forcené n'était «armé» que d'un manche de brosse;
- [il] n'a mis personne en danger; il n'y avait, du reste, aucun périmètre d'exclusion;
- à aucun moment, [il] n'a été contacté, lors de son intervention, par le CP MANGUETTE;
- il va de soi que si le requérant présentait un visage rougeaud et des yeux «injectés de sang», ceci est du tant (a) à l'émotion de l'intervention qu'à (b) l'accueil musclé et, à son estime, injuste, qui lui a été réservé par ses collègues;

- [il] n'avait bu qu'une bière accompagnant son repas de midi et ne présentait pas de signes d'imprégnation alcoolique;
- [il] replace par ailleurs ses propos - qu'il reconnaît inadéquats et s'en excuse - dans le contexte particulier de la brimade subie".

6. Le 4 mai 2012, le requérant est entendu par le Commissaire LAMBERT, chef de corps faisant fonction.

Il fait valoir à cette occasion que :

- " - le forcené ne l'a jamais aperçu, vu la position qu'il occupait, avant qu'il n'entre dans le hangar;
- qu'il a été amené, lors d'expériences passées, à agir de manière identique : il a pensé agir en «bon policier»;
- il ne se rappelle pas avoir malmené verbalement les CP MERSCH et MANGUETTE;
- il éprouve du «regret pour certaines paroles qui n'ont fait qu'aggraver la situation mais il faut les remettre dans le contexte vexatoire (...) vécu» et qu'«à tête reposée», il regrette la situation".

7. Le 9 mai 2012, le commissaire de police LAMBERT décide de réaffecter le requérant au commissariat de Juprelle afin qu'il prenne en charge la gestion de la problématique de la prison de Lantin et de l'établissement de défense sociale de Paifve.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" (...)

3. Exposé des faits

Le mercredi 11 avril 2012 vers 13h30, les services de police de la zone Basse-Meuse sont appelés à intervenir dans le cadre d'un «fort Chabrol» à 4681 OUPEYE rue de la Résistance.

Un forcené s'est retranché dans son atelier et menace de mettre fin à ses jours d'après les premiers éléments.

Tous les services disponibles convergent vers les lieux sous la directive de l'OPJ de permanence.

Mis au courant des faits le Directeur judiciaire se rend sur place en compagnie des membres du Contrôle interne pour y prendre le relais de l'OPJ.

Les différents périmètres de sécurité sont établis et assurés.

Les faits se passent à l'écart de la voie publique dans un hangar d'un petit zoning local.

Un policier a aperçu le forcené d'une fenêtre de l'atelier tenant une arme de poing à main.

A 14h00, au vu de la situation qualifiée de dangereuse, le Directeur Judiciaire fait appel aux unités spéciales pour une éventuelle intervention.

A 14h15, la venue de ce service est confirmée, la situation est gelée.

Le forcené lance deux cocktails molotov, l'un en direction d'un véhicule derrière lequel un collègue s'est protégé l'autre en direction de palette en bois.
Les pompiers sur place éteignent rapidement le feu.

Vers 14h30, vous arrivez sur place et prenez place au fond de la cour. Vous tenez votre arme de service à la main droite, votre tenue est débraillée.
Au mépris de toutes les règles de sécurité, vous vous positionnez à côté d'un combi en ligne de mire du forcené.
Une première fois, il vous est demandé de vous protéger derrière le combi. Vous vous exécutez mais de manière nonchalante.
Vous avez répété votre geste une deuxième fois.

À un moment, sans prévenir, vous avancez dans la cour arme à la main, vous franchissez le périmètre d'exclusion et vous vous dirigez vers le hangar dans lequel s'est retranché le forcené.

Votre comportement va à l'encontre de toutes les procédures en vigueur et met en danger le personnel présent.

Le Directeur judiciaire est à ce moment en communication téléphonique avec le Magistrat de garde qui par voie de conséquence est informé de votre comportement.

Le CP MERSCH vous demande de vous retirer et de regagner une position sécurisée. Vous lui répondez : «T'as rien à me dire, fous moi la paix».
Le Directeur judiciaire doit interrompre sa conversation avec le Parquet et vous donne l'ordre de quitter le périmètre.
Vous lui répondez : «La ferme, ta gueule, c'est moi le grand chef à Oupeye».

Dans la foulée, vous vous présentez devant la porte d'entrée du hangar et vous engagez une conversation avec le forcené. Vous replacez votre arme dans sa gaine.

À un moment, le forcené déverrouille la porte, vous ouvre la porte et vous entrez dans l'atelier. La porte se referme et est verrouillée.

Au vu de la situation, le CP MERSCH informe le Chef de Corps de votre initiative. Les instructions du Chef de Corps sont précises à savoir vous retirer votre arme de service et vous soumettre à un ETT.

Le CP WETZELS qui se trouve sur place prend contact avec vous et demande de sortir immédiatement, vous refusez et vous signalez que vous donnerez des nouvelles dans un quart d'heure.
Vous prétendez négocier avec le forcené.

Vous êtes alors contacté par le CP MANGUETTE qui vous informe que les unités spéciales sont en route et vous demande de sortir immédiatement.
Vous demandez encore 5 minutes.

À 15h03, vous sortez de l'atelier avec le forcené.

À votre sortie vous êtes abordé par les membres du Contrôle interne qui vous demandent de leur remettre votre arme de service conformément aux directives du Chef de Corps.
Vous refusez.
C'est à ce moment qu'il est constaté que votre haleine sent fortement l'alcool, que vos yeux sont injectés de sang que votre bouche est légèrement pâteuse et que votre tenue vestimentaire est en désordre.

Il vous est demandé une seconde fois de remettre votre arme, vous refusez catégoriquement et faites quelques pas en arrière pour quitter les lieux.

Il vous est demandé pour la troisième fois de remettre votre arme ce à quoi vous répondez à destination du CP MERSCH : «Je voudrais voir ça, essaye toujours, il n'en est pas question, t'es fou ! Ne me touche pas ou je te mets un poing sur la gueule».

Malgré tout et après une nouvelle demande vous remettez votre arme de service.

Par la suite, vous serez invité par l'INPP GILON à prendre place dans un combi pour vous rendre à l'Hôtel de police accompagné des inspecteurs BONHOMME Maylis et VAN GYSEL Marie Ange ainsi que l'INPP GILON.

Durant ce trajet, vous tiendrez des propos injurieux et grossiers comme : «Vous êtes des ronds de cuir, des incapables, des cons, moi je suis un vrai Commissaire pas un de pacotille vous êtes des suceurs de gland, je ne vous aime pas, je fréquente ta femme (avec un petit sourire narquois) et t'es qu'un con et violent, vous allez tous me le payer».

Arrivé à l'Hôtel de police, un ETT vous sera proposé de même que la possibilité d'attendre un quart d'heure pour subir ce test.

Vous avez refusé de subir ce test prétextant que vous n'aviez pas à subir un tel affront.

Vous avez continué à tenir des propos inappropriés envers le CP MERSCH soit : «Je ferai un article dans la presse, je t'aurai, ne te tracasse pas je ne vais pas te frapper, je te plains, je ne voudrais pas être à ta place, t'es un suceur de gland».

Vous serez pris en charge par le CP WETZELS et quitterez l'Hôtel de police.

4. Motivation

Considérant que la confiance minimale à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, est impossible à envisager dans le contexte relaté au point 3; Que la crédibilité même du fonctionnement de la Police serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire; Que l'intérêt du service s'y oppose en conséquence de la manière la plus formelle;

Considérant que votre intervention le jour des faits a eu une résonance pour le moins négative au sein du personnel de la Basse-Meuse présent sur les lieux, mais aussi auprès du personnel pompier et policier d'une zone voisine et également de l'ensemble du personnel de la Zone Basse-Meuse; Qu'il ne serait pas compris, par ce même personnel, que l'Autorité reste sans réaction;

Considérant que votre comportement le jour des faits a ébranlé la confiance du personnel et de la hiérarchie, qu'ils avaient placé en vous et que, dès lors, votre fonction de guide et de Chef s'en trouve mise à mal; Qu'il ne serait pas compris par ce même personnel que vous donniez des directives, alors que vous même ne les respectez pas lorsque celles-ci vous sont imposées dans un cadre légal par un Officier ayant en charge une opération à tout le moins dangereuse; Que votre comportement pourrait engendrer un climat conflictuel nuisible à l'ambiance de travail et à la bonne organisation du service au Commissariat local d'Oupeye; Que le fait de vous permettre de continuer à exercer vos fonctions au sein du Commissariat local d'Oupeye, ne saurait être compatible avec le fonctionnement du service;

Considérant que le respect des procédures de sécurité, conçues pour permettre la gestion d'interventions, mêmes extrêmement dangereuses, est de nature à mettre le personnel en danger; Que leur respect est donc gage de sécurité; Qu'en ne respectant pas ces procédures, vous avez mis en péril l'intégrité du citoyen, la vôtre et celle des membres du personnel présents; Qu'il s'indique dès lors de vous

permettre de continuer à exercer des fonctions dans lesquelles vous ne pourrez plus exposer le personnel à un risque accru par le non respect de telles procédures;

Vu l'article 2 de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 qui stipule qu'en matière d'ivresse publique lorsque le délinquant est porteur d'une arme, celle-ci est saisie par l'agent qui constate et la confiscation est ordonnée par le Juge, même si la propriété n'en appartient pas au condamné; Que par conséquent vous n'êtes plus en possession de votre arme de service depuis le 11 avril 2012; Qu'il serait dès lors inopportun de vous laisser dans une fonction opérationnelle;

Considérant, bien que vous ne disposiez plus de votre arme de service, qu'il y a lieu de vous permettre d'occuper un poste correspondant à vos compétences et notamment votre qualité d'Officier de police Judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi;

Considérant que la prise en charge des dossiers judiciaires relatifs à la prison de Lantin et à l'établissement de défense sociale de Paifve rencontre parfaitement cet élément; Que les activités judiciaires réalisées à cette occasion (telle que prise d'empreintes et de matériel génétique), mais également les contacts avec la Direction de ces établissements sont des activités pour lesquelles vos compétences sont requises; Qu'il ne s'agit, en effet, nullement de tâches de simple exécution;

Considérant que cette fonction a déjà, par le passé, été occupée par un Officier; Qu'il ne peut dès lors être question d'une quelconque dégradation;

Considérant que le travail au sein de ces deux établissements se fait sans arme afin de garantir toute la sécurité voulue;

5. Décision

Vu la proposition de réaffectation datée du 17 avril 2012 et portée à votre connaissance par envois recommandés datés du 20 et 23 avril 2012;

Vu votre mémoire en réponse déposée en date du 2 mai 2012;

Attendu que celui-ci est articulé de la manière suivante :

Introduction ainsi que les points répertoriés 1 à 11; Considérant qu'ils ne sont pas en rapport avec les faits énoncés au point 3; Que dès lors, ils ne peuvent être pris en considération.

La deuxième partie de votre mémoire est votre explication du déroulement de votre intervention en date du 11 avril 2012.

Considérant que vous n'y apportez aucun élément de fait; Que vous n'étayez vos arguments à aucun moment; Que vous n'apportez aucune précision concrète susceptible d'infirmer les griefs qui sont reprochés.

Considérant que vous concluez votre mémoire par des considérations personnelles qui ne sont pas en rapport avec les faits énoncés au point 3 : Que dès lors ils ne peuvent être prises [sic] en considération.

Considérant que vous avez été entendu oralement du 4 mai 2012 [sic];

Considérant qu'à l'occasion de votre audition, vous n'avez pu faire valoir votre vision de l'intervention du 11 avril 2012 à laquelle vous avez participé; Que vous reconnaissez, in fine, que vous ne referiez plus le même type d'intervention; Que vous reconnaissez avoir tenu des propos vexatoires à l'adresse de certains de vos collègues;

Que vous reconnaissez, dès lors, que votre comportement et ses conséquences restent problématiques;

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service du poste local d'Oupeye et de la zone de police dans son ensemble;

En ma qualité de Chef du corps ff;

Je décide de vous réaffecter au Commissariat local de Juprelle afin d'y gérer la problématique de la prison de Lantin et de l'EDS de Paifve, sans qu'il ne soit porté atteinte à vos droits statutaires ou aux prérogatives liées à votre grade actuel, à dater du lendemain de la fin de votre exemption médicale.

6. Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit, par lettre recommandée, auprès du Conseil d'Etat, section d'administration, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles et ce dans les 60 jours à dater de la notification de la présente (...);

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae du recours; qu'elle fait valoir que la décision de changement d'affectation attaquée est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service et qui ne porte pas atteinte aux droits statutaires du requérant;

Considérant que l'acte attaqué modifie de manière substantielle les responsabilités du requérant; qu'alors qu'il exerçait les fonctions de commissaire de police et dirigeait le commissariat d'Oupeye, l'acte attaqué l'affecte au commissariat de Juprelle pour y gérer la problématique des relations avec la prison de Lantin et l'établissement de défense sociale de Paifve; que l'acte attaqué se fonde, en outre, sur des considérations liées au comportement personnel du requérant pour justifier l'adoption de la mesure attaquée; que la requête est, dès lors, recevable ratione materiae;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de motivation formelle des décisions administratives, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du contradictoire et d'équitable procédure; que, dans une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué repose sur une motivation lacunaire et disproportionnée dès lors qu'elle ne répond pas aux arguments en défense qu'il a développés; que, dans une seconde branche, il relève que l'acte attaqué se réfère à deux rapports "d'information datés du 13 avril 2012 (SCI/81/12 et 20 CD - 6)"; qu'il souligne que la décision attaquée a été prise par un agent de la partie adverse qui n'était pas présent au moment des faits litigieux de sorte que le contenu de ces deux rapports a nécessairement été déterminant, ce qui renforce l'irrégularité déduite du défaut de communication desdits rapports au requérant;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué n'est pas motivé par référence aux deux rapports qui ont été adressés au chef de corps ff à propos des faits litigieux le 13 avril 2012, respectivement rédigés par le commissaire MERSCH et l'inspecteur principal GILON ainsi que par le commissaire MANGUETTE; qu'elle souligne que l'acte attaqué repose sur une motivation formelle autonome qui explique de manière circonstanciée les éléments de fait et de droit qui justifient la mesure prise; qu'elle souligne, en outre, que le contenu des rapports du 13 avril 2012 ainsi que les éléments pris en compte par la partie adverse ont été transmis au requérant par le biais de la proposition de mesure de réaffectation par mesure d'ordre du 17 avril 2012 qui lui a été notifiée les 24 et 25 avril 2012; qu'elle relève que le requérant a, par conséquent, été mis en mesure de faire valoir son argumentation et ses moyens de défense avant l'audition du 4 mai 2012;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'acte attaqué ne revêt aucun caractère juridictionnel; que la partie adverse n'était nullement tenue de répondre à chaque argument avancé par le requérant; que la motivation de la décision doit permettre de justifier celle-ci notamment au regard de la défense opposée par le requérant; que les énonciations de l'acte attaqué montrent que les arguments de défense du requérant ont bien été pris en considération puisque la structure de cette défense est analysée et qu'il y est répondu; qu'en ce qui concerne le contrôle de la motivation interne de l'acte attaqué, celui-ci revêt un caractère marginal et ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation; que les motifs justifiant l'acte attaqué sont les suivants :

- ébranlement du crédit du requérant comme dirigeant,
- conséquences du non-respect des procédures de sécurité,
- saisie de l'arme de service,
- reconnaissance d'une attitude inappropriée par le requérant;

que, compte tenu du comportement adopté par le requérant et dont il reconnaît lui-même le caractère inapproprié, de tels motifs ne revêtent aucun caractère déraisonnable et constituent une motivation formelle légalement admissible; que le moyen ne saurait dès lors être tenu pour sérieux en sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que le respect du principe audi alteram partem impose à la partie adverse de communiquer, préalablement à l'audition de l'agent, l'ensemble des pièces du dossier; que, comme le souligne le requérant, les deux rapports établis en date du 13 avril 2012 constituent des éléments déterminants puisqu'ils éclairent l'autorité investie du pouvoir de décision sur le déroulement des faits litigieux; que la circonstance que la proposition de mesure de réaffectation par mesure d'ordre du 17 avril 2012 reprend, pour partie, la chronologie des faits contenue dans lesdits rapports ne permet nullement de justifier

leur non communication au requérant; que non seulement lesdits rapports contiennent une relation des faits plus complète mais qu'en outre ils procèdent à d'autres constatations spécialement quant à la gravité des manquements déontologiques reprochés au requérant; qu'enfin la circonstance que le requérant ait déposé un mémoire en défense particulièrement complet n'est pas de nature à justifier une communication partielle du dossier préalablement à l'adoption de l'acte attaqué; que le moyen est, dans sa seconde branche, sérieux;

Considérant que le requérant expose que le changement d'affectation qu'il attaque serait par nature constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il s'en réfère, à cet égard, à différents arrêts du Conseil d'État qui ont admis l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de mutation d'agents; qu'il fait valoir que la décision attaquée revêt un caractère "humiliant puisqu'elle le relègue dans une fonction qui n'a évidemment pas le même prestige que celle de dirigeant d'un Commissariat local"; qu'il rappelle qu'il exerce ses fonctions depuis plus de 35 années au sein du Commissariat d'Oupeye et a gravi les échelons hiérarchiques jusqu'à en devenir le dirigeant, le 1^{er} juillet 2004; qu'il souligne également les conditions dans lesquelles la décision modifiant son affectation est intervenue, à savoir une polémique sur ses compétences et la prétendue imprégnation alcoolique qui aurait favorisé la manœuvre litigieuse le 11 avril 2012; que ces éléments renforcent, selon lui, les conséquences morales de l'acte attaqué; qu'il souligne enfin qu'âgé actuellement de 55 ans, il envisage de prendre sa retraite endéans les cinq années à venir et soutient qu'à défaut d'une suspension de l'acte attaqué, il risque de devoir terminer sa carrière dans une fonction dévalorisante;

Considérant que la partie adverse rappelle que le requérant a été privé de son arme de service par les autorités judiciaires, de sorte qu'elle était contrainte de le placer dans des fonctions ne nécessitant pas de port d'arme; qu'elle relève, en outre, que le changement d'affectation invoqué ne modifie pas le statut du requérant mais se borne à lui imposer un changement de lieu de travail en l'affectant à la gestion de deux établissements spécifiques; qu'elle souligne que les policiers sont nécessairement amenés à remplir des missions pouvant varier en fonction des nécessités du service; qu'elle relève enfin qu'un arrêt sur la procédure en annulation interviendra avant la mise à la pension du requérant de sorte que son préjudice moral pourra encore être adéquatement réparé;

Considérant que le requérant, qui compte 35 années de carrière, exerçait des fonctions dirigeantes puisqu'il était responsable du commissariat d'Oupeye; que même si l'affectation décidée par l'acte attaqué implique l'exercice de responsabilités non négligeables, celles-ci revêtent un caractère essentiellement administratif; qu'à tort, la partie adverse tente de minimiser le préjudice invoqué par le requérant en

faisant valoir qu'elle se trouvait dans l'obligation de l'affecter dans une fonction n'impliquant plus de port d'arme dès lors que son arme de service a été saisie à la demande des autorités judiciaires; qu'en effet, une telle confiscation décidée sur la base de l'article 2 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse revêt un caractère ponctuel et n'emporte pas interdiction de port de toute arme de service; qu'enfin et même si un éventuel arrêt d'annulation pourra intervenir avant la mise à la pension du requérant, le fait d'être privé de l'exercice de fonctions dirigeantes revêt un caractère de gravité renforcé par l'ancienneté du requérant et le fait que lesdites fonctions étaient perçues comme le couronnement d'une longue carrière; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 9 mai 2012 de réaffecter Jacques DE GRAEF au commissariat local de Juprelle afin d'y gérer la problématique de la prison de Latin et de l'établissement de défense sociale de Paifve, à dater du lendemain de la fin de son exemption médicale.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.